

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 21 JUILLET 1916.

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

contre

OSSI, Albert, citoyen français, demeurant à Port-Vila,  
prévenu de contravention à l'arrêté conjoint du 16 Mars 1916.

-----

L'an mil neuf cent seize, et le vingt et un Juillet,  
à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIOUS,  
Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE,  
Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant la  
plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OÛ la lecture des pièces du dossier;

OÛ le Ministère Public en ses réquisitions;

OÛ le prévenu OSSI en ses moyens de défense, lequel  
a eu la parole le dernier;

OÛ les témoins assermentés en leurs dépositions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en der-  
nier ressort;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information et des  
débatS la preuve qu'Ossi ait, le 1<sup>er</sup> Juillet 1916, en sa  
maison, à Port-Vila, vendu aux sieurs : Galibeit, plusieurs

bouteilles de bière; et, à plusieurs reprises, depuis le 1<sup>er</sup>  
Avril 1916, des consommations à L. Mathieux;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le renvoyer des  
fins de la poursuite sans dépens;

Par ces motifs;

Déclare Ossi non atteint ni convaincu de contravention  
à l'arrêté du 16 Mars 1916 réglant aux Nlles-Hébrides le  
régime des licences de cafés, cabarets, débits, etc...,

Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens;

Laisse les frais à la charge du Condominium..

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience  
publique; les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

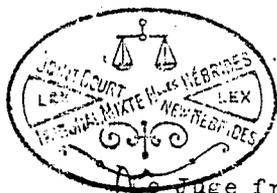
*M. J. P. P.*

Le Juge britannique,

*J. P. P.*

Le Greffier p.i.,

*P. P.*



Le Juge français,

*Quatry*